

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles

Ordonnance Souveraine nommant un Commandeur et deux Chevaliers dans l'Ordre de Saint-Charles.

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES :
 Procès-verbal de la séance du 31 octobre 1921.

ECHOS ET NOUVELLES :

Complément au compte rendu des obsèques de Mme de Loth.
 Fête du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française.
 Tir aux Pigeons de Monaco.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
 Etat des arrêts rendus par le Tribunal Criminel.
 Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Opéra de Monte Carlo. — Roméo et Juliette.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3098

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Lagouëlle, Conseiller d'Etat, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives, Président de la Commission d'organisation du Congrès International de Législation Aérienne de Monaco, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le cinq février mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

N° 3099.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Commandeur :

M. Albert de Lapradelle, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Président du Congrès International de Législation Aérienne de Monaco ;

Chevaliers :

MM. Robert Homburg, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Secrétaire Général du Congrès de Législation Aérienne de Monaco ;

Lucien Le Boucher, Notaire à Monaco, Délégué pour la Principauté du Comité Juridique International de l'Aviation.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le cinq février mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

CHAMBRE CONSULTATIVE des Intérêts Économiques**Procès-verbal de la séance plénière du 31 octobre 1921.**

La séance est ouverte à 16 heures 15, par M. Audibert, président.

M. Sismondini, secrétaire, procède à l'appel des membres.

Sont présents : MM. Audibert, Corniglion, Defrescine, Drugman, Doda, Eymin, Fayon, Fillhard, Martel, Piratorzi, Raybaudi, Sismondini, Taffe, Valentin, Vèran.

Sont excusés : MM. Bulgheroni, Capozzi, Davico, Dupuy, Rolandais.

Sont absents : MM. Bethel, Sappia, Trüb.

M. Lagouëlle, Directeur des Etudes Législatives, assiste à la séance.

Projet de loi sur les Fondations.

Le Président donne la parole à M. Raybaudi, pour donner communication de son rapport provisoire.

M. Raybaudi, après avoir fourni à la Chambre les indications générales sur la matière et après avoir constaté avec satisfaction l'innovation heureuse du projet, comportant pour la première fois dans la législation monégasque la reconnaissance de la personnalité morale des « établissements », examine le projet soumis à la Chambre ; il se demande notamment quelle sera la juridiction appelée à connaître des difficultés susceptibles de s'élever au moment de la création des fondations et invite la Chambre à examiner la question, très discutée, des droits des héritiers au cas de suppression des fondations.

M. Lagouëlle fait observer que l'avis demandé à la Chambre Consultative est surtout un avis de principe, le Gouvernement désirant savoir si le projet lui paraît,

dans ses grandes lignes, de nature à susciter les initiatives particulières et à développer l'esprit de fondation.

Il expose que l'autorisation sera donnée par Ordonnance Souveraine, après examen, par le Conseil d'Etat, de toutes les questions qui pourront se poser, notamment en ce qui concerne le but de la fondation, l'intérêt qu'elle présente au point de vue général, les ressources dont elle dispose et le préjudice qui peut résulter de sa création pour les héritiers du fondateur.

Le projet envisage, en ce qui concerne ces héritiers, une double intervention :

1^o Au moment de la création de la fondation, ils peuvent s'opposer à la délivrance de l'autorisation et demander que cette autorisation soit complètement refusée ou du moins limitée à une partie seulement des biens dont a disposé le fondateur en faveur de l'œuvre créée ;

2^o En cas de suppression de la fondation ou de réduction de son patrimoine, ils peuvent se faire attribuer, après liquidation, les biens disponibles. Dans ce dernier cas, c'est le droit commun qui s'applique, sauf en ce qui concerne le délai de la prescription, très sensiblement réduit.

M. le Dr Corniglion demande des précisions sur les pouvoirs des administrateurs.

Après un échange de vues entre M. Lagouëlle, M. le Dr Corniglion et le rapporteur, la Chambre vote le vœu suivant :

« La Chambre Consultative des Intérêts Économiques, sur les explications de M. le Directeur des Etudes Législatives,

« Attendu que le projet, présenté par le Gouvernement, est de nature à favoriser la création de fondations à Monaco,

« Sous réserve des observations de détail formulées par elle,

« Emet le vœu que soit promulguée la loi sur les fondations ».

M. Valentin profite de l'évocation de ce projet de loi pour déposer un vœu sur la reconnaissance d'utilité publique des institutions de bienfaisance dues à l'initiative privée.

Il en donne lecture et la Chambre l'adopte à l'unanimité, après une demande de précision de M. Doda.

Vœu tendant à obtenir du Gouvernement Monégasque la reconnaissance d'utilité publique pour les Institutions de bienfaisance dues à l'initiative privée (déposé par M. Valentin).

« La loi sur les Fondations, dont le Gouvernement vient de soumettre le projet à l'examen de la Chambre Consultative, est destinée à combler dans la législation monégasque une grande lacune.

« Que de philanthropes, que de bienfaiteurs de l'humanité auraient eu l'heureuse inspiration de fonder des œuvres charitables ou de faire des actes de libéralité en faveur des institutions de bienfaisance privées, s'ils avaient eu la certitude que leurs dons ou leurs legs seraient tombés dans les mains d'administrateurs ayant capacité pour les recevoir !

« Nous savons bien que, pour certaines institutions, il suffit d'une autorisation de S. A. S. le Prince pour qu'elles puissent accepter des donations ou des legs, suivant l'article 778, ainsi conçu :

« Les dispositions entre vifs ou par testaments au profit des hospices, des pauvres ou d'établissements d'utilité publique n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par le Prince. »

« Mais nous savons aussi qu'il existe dans la Principauté des œuvres d'assistance et de bienfaisance privées auxquelles il n'est concédé qu'une autorisation précaire

d'exercer la charité, qui tombent sous le coup de l'article suivant (779) du Code Civil, conçu en ces termes :

« Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. »

« Ces institutions sont donc dépourvues des bienfaits que pourrait attirer la reconnaissance d'utilité publique. Elles font le bien avec des ressources passagères, pouvant un jour leur faire défaut. Elles auraient donc besoin d'être mises en état de recevoir légalement des dons et des legs de valeurs mobilières et d'immeubles.

« Au nombre de ces institutions se trouvent les Comités de Bienfaisance des Colonies étrangères qui sont dus à l'initiative privée.

« En raison du bien que ces institutions ont fait et font à leurs compatriotes depuis leur création (et la plus ancienne, celle de la Colonie française, qui a servi de modèle à toutes les autres, a déjà plus de trente et un ans (31) d'existence), elles méritent incontestablement d'être investies de la déclaration d'utilité publique.

« Au Congrès international d'Assistance publique et de Bienfaisance privée qui se tint à Paris, en 1900, sous la présidence de M. Casimir Périer, j'eus l'honneur de faire une communication sur l'utilité de créations à l'étranger par les nationaux d'un même pays de Sociétés de bienfaisance.

« Avec l'assentiment du représentant à ce Congrès de S. A. S. le Prince, M. de Latire, Président du Tribunal Supérieur de Monaco, j'exprimai le vœu que ces Associations, dans toutes les villes de l'étranger où elles existent, fussent reconnues d'utilité publique ; ce vœu fut voté par le Congrès à l'unanimité de ses membres.

« Cette communication a été publiée dans la *Revue Philanthropique* du 10 novembre 1901.

« Il nous semble, Messieurs, que nous ne saurions trouver de moment plus favorable pour présenter, en faveur de tous les Comités de bienfaisance des Colonies étrangères, ce même vœu au Gouvernement Monégasque, que celui où, lui-même, reconnaissant la nécessité des Fondations, vous soumet une loi qui réglemente leur création.

« La loi qui est l'objet de notre vœu ne sera que le corollaire ou le complément de la loi sur les fondations.

« Nous avons donc, Messieurs, l'honneur de vous inviter à voter le vœu que le Gouvernement Monégasque fasse une loi déclarant d'utilité publique les Comités de bienfaisance des Colonies étrangères à Monaco, et leur conférant ainsi la personnalité civile, avec la capacité d'accepter des dons et des legs et d'acquiescer à titre gratuit.

« Le Congrès de Paris de 1900 a voté ce vœu : vous vous honorerez en le votant à votre tour. »

Le Président, s'adressant au représentant du Gouvernement, M. Lagouëlle, lui rappelle les prescriptions des articles 5 et 9 de l'Ordonnance Souveraine instituant la Chambre de Commerce et le prie de bien vouloir les rappeler au Gouvernement. M. Lagouëlle dit qu'il les transmettra.

Le vœu de M. Drugman, sur la prorogation du maintien en jouissance des locataires de locaux d'habitation, est mis en discussion.

M. Valentin s'élève contre cette reprise des vœux ajournés par un vote de la Chambre le 24 courant. Il déclare cette question prématurée au premier point et en deuxième lieu non justifiée. Il déclare que ces lois de circonstance sont des atteintes au droit de propriété et demande le rejet de la prise en considération du vœu.

M. Drugman justifie son vœu par les ultimatums des propriétaires qui exigent, avant le 1^{er} janvier, la signature de baux à effet le 1^{er} octobre 1922. Il fait valoir la nécessité de demander au Gouvernement de parer à la menace de voir quantité de locataires hors de leurs locaux à l'échéance de la loi.

M. Defressine déclare ces craintes mal fondées, il conseille d'attendre la loi qu'élabore en ce moment le Parlement Français.

M. Fillhard voit un danger dans les ultimatums des propriétaires et montre que ceux qui les auront acceptés ne pourront plus rien invoquer.

M. Raybaudi, estimant le retour au droit commun impossible, étant donné le nombre de questions qu'il soulève, acceptera un vœu qui rassurera les locataires, le danger signalé étant réel. Le vœu sera peut-être platonique, mais il sera indicatif, et peut restreindre les abus.

M. Defressine demande qu'une Commission se réunisse hors session et étudie cette question des loyers en vue d'arriver à l'adoption d'une loi équitable pour tous.

MM. Fillhard, Drugman, Raybaudi, Valentin, Defressine et Corniglion prennent part à la discussion et concluent qu'un autre vœu pourrait mieux préciser l'opinion de la Chambre.

M. Drugman soumet la rédaction suivante, qui est adoptée par huit voix contre quatre.

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques, confiante dans le Gouvernement Princier pour élaborer une loi définitive sur les loyers,

« Demande que le maintien des locataires dans les locaux occupés soit prorogé au 30 septembre 1923, aux conditions actuelles, quels que soient les accords intervenus. »

Le vœu de M. Véran, ainsi conçu :

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques émet le vœu que la circulation des automobiles soit réglementée au carrefour de la place d'Armes et de l'avenue de la Gare ;

« Que les autos venant de Nice et se rendant à Monte Carlo emploient la rue du Port et le boulevard de la Condamine, que ceux se rendant à Nice passent par la rue Grimaldi, l'encombrement de cette rue est trop visible pour que des mesures ne soient prises afin d'éviter des accidents. »

est adopté à l'unanimité.

MM. Martel et Drugman sont à l'unanimité désignés pour faire partie de la Commission de la liste électorale.

La Chambre désigne : MM. Defressine, Valentin, Drugman, Corniglion et Raybaudi pour faire partie de la Commission qui, hors session, s'occupera de la question des loyers.

M. Raybaudi fait adopter le vœu suivant sur la Bibliothèque municipale :

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques, considérant que la Bibliothèque municipale est actuellement fermée le samedi après-midi et le dimanche ;

« Considérant que, cependant, l'après-midi du samedi et la journée du dimanche sont les moments les plus favorables au délassement, à l'instruction, aux recherches, tant des travailleurs manuels que des travailleurs intellectuels ;

« Considérant que les heures actuelles d'ouverture répondent mal au but même de la Bibliothèque et sont de nature à en éloigner forcément un grand nombre de ceux qui en pourraient légitimement tirer parti ;

« Emet le vœu :

« Que la Bibliothèque municipale soit ouverte le samedi après-midi et la journée du dimanche, la bibliothèque pouvant sans inconvénients demeurer fermée le lundi. »

La séance est renvoyée à mercredi, 14 heures.

ÉCHOS & NOUVELLES

A la nouvelle du décès de M^{me} de Loth, S. A. S. le Prince Héritaire a daigné adresser, d'Oppeln (Haute-Silésie), un télégramme de condoléances à M. A. Blanchy. Ce témoignage de la sympathie de Son Altesse Sérénissime n'est parvenu à son adresse que dans la journée du 24 janvier, trop tard, par conséquent, pour être publié dans le journal du même jour.

Sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Albert 1^{er}, le Comité de la Colonie Française a donné, samedi et dimanche, sa fête de bienfaisance annuelle. Grâce à l'aimable activité et aux heureuses initiatives de M. Badoureau, président, et des membres du Comité, grâce aussi au généreux concours de la Société des Bains de Mer, cette fête a obtenu le plus brillant succès.

La soirée de samedi a été réservée à une représentation dont l'annonce avait éveillé toutes les curiosités et dont l'exécution a satisfait toutes les exigences.

A l'entrée du théâtre et dans l'atrium brillamment illuminé, de gracieuses demoiselles d'honneur distribuaient des fleurs et des programmes.

La représentation débuta par l'exécution de l'*Hymne Monégasque* et de la *Marseillaise*, puis le rideau se leva sur le *Soleil de Minuit* qui fut chaleureusement applaudi, ainsi que le *Cantique des Cantiques* et les danses et les chants grecs d'*Athéna*.

S. Exc. le Ministre d'Etat recevait dans sa loge : M. Armand Bernard, Préfet des Alpes-Maritimes ; l'Amiral Salaün, commandant l'Escadre française de la Méditerranée ; le Consul Général de France et M^{me} Pingaud ; le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française et M^{me} Badoureau ;

le Commandeur Mazzini, Consul Général d'Italie ; le Colonel Kieffer, de la Subdivision de Nice et M^{me} Kieffer ; le Colonel Marchand, commandant la brigade des Chasseurs ; le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et M^{me} Huot ; M. Simon, Chef de Cabinet du Préfet.

Dans la loge de la Municipalité se trouvaient M. le Maire et M^{me} Alex. Médecin ; le Cav. Uff. Dottore Felice Muratori, Sous-Préfet de San Remo, représentant le Préfet de Port-Maurice ; M. Castéran, Vice-Consul de France ; le Commandant Flottes et M^{me} Flottes ; M. l'Officier d'ordonnance de l'Amiral et M^{me} de Latérac.

Dans la loge du Président du Conseil d'Administration se trouvaient M. et M^{me} Camille Blanc, M. et M^{me} Comte-Offenbach, M^{lle} Chevalier, le Professeur Pierre Bazy, M^{me} et M^{lle} Bazy, M^{me} Grau.

Sir Basil Zaharoff se trouvait dans sa loge avec la Duchesse de Marchena et leurs invités.

A la suite de la représentation, un souper par petites tables a été servi au Café de Paris. M. et M^{me} Badoureau présidaient la table d'honneur.

Le bal, qui s'ouvrait ordinairement dans l'Atrium à la suite de la représentation, a été reporté, cette année, au lendemain soir et a été donné dans la jolie salle de Musique des salons privés où il a maintenu la plus élégante animation jusqu'à deux heures du matin.

Dans son audience du 13 février 1922, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt suivant :

A. P.-M., laitier, né le 30 avril 1872, à Briga Marittima (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes). — Infraction à la législation sur les fraudes : Appel du prévenu d'un jugement correctionnel du 8 novembre 1921, qui l'avait condamné à vingt-quatre heures de prison et 500 francs d'amende. — Jugement confirmé (par défaut).

Le Tribunal Criminel, dans son audience du 13 février 1922, a rendu l'arrêt suivant :

P. H., employé, né le 8 mai 1892, à Monaco, demeurant à Beausoleil. — Coups et blessures volontaires : un mois de prison (avec sursis) et 500 francs de dommages-intérêts à la dame veuve D., partie civile. — Déclaré P. A. civilement responsable.

Dans ses audiences des 7, 14 et 16 février 1922, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

R. B., chanteur-ambulant, né le 28 janvier 1884, à la Ricamarie (Loire), sans domicile fixe. — Mendicité : vingt jours de prison.

C. E., laitier, né le 26 mars 1886, à Rochetta-Nervina (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les fraudes (lait écrémé) : 100 francs d'amende (avec sursis)

O. P., épouse C. P., laitière, née le 13 février 1878, à Tende (Italie) demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes). — Infraction à la législation sur les fraudes (lait écrémé) : 300 francs d'amende. Déclaré C. P., mari de la prévenue, civilement responsable.

L. R.-G., dit L., se disant écrivain, né le 23 janvier 1885, à Bodenbach (Tchéco-Slovaquie) actuellement sans domicile connu. — Escroquerie : deux ans de prison et 1.000 francs d'amende (par défaut).

B. H.-F.-A., gérant d'hôtel, né le 30 mai 1884, à Villard d'Arène (Hautes-Alpes), demeurant à Monaco. — Introduction de viande en fraude : 16 francs d'amende (avec sursis). Ordonné la confiscation de la viande saisie.

T. C., mécanicien, né le 4 mars 1872, à Agliano d'Asti (Italie), demeurant à Eyguières (Bouches-du-Rhône). — Introduction de viande en fraude : 50 francs d'amende (par défaut). Ordonné la confiscation de la viande saisie.

R. L.-M., mécanicien, né le 29 novembre 1896, à Borzoli (Italie), sans domicile ni résidence connus. — Coups et blessures volontaires : quatre

mois de prison et 200 francs d'amende (par défaut).

C. L. employé d'hôtel, né le 24 novembre 1897, à Novi Ligure (Italie), sans domicile ni résidence connus. — Coups et blessures volontaires : quatre mois de prison et 200 francs d'amende (par défaut).

G. A., garçon d'office, né le 17 juillet 1901, à Benevagienna (Italie), demeurant à Monaco. — Vol : trois mois de prison.

F. J.-F., employé d'hôtel, né le 12 janvier 1904, à Villanova-Mondovi (Italie), demeurant à Monaco. — Vol : trois mois de prison.

TIR AUX PIGEONS DE MONACO.

Le douzième Championnat Triennal, à 27 mètres, a réuni 63 tireurs. — MM. Maton, tuant 24 sur 26, premier, gagne 20.000 francs et la médaille de vermeil ; le Baron de Vinck et H. Grasselli, 23 sur 26, deuxième, partagent 9.560 francs ; Don Labarga, Lafite et Morri, 22 sur 25, quatrième, partagent 6.090 francs ; le Docteur R. Doyen, 21 sur 25, septième, gagne 870 francs.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Roméo et Juliette.

Dans l'espoir d'allumer leur petit flambeau au grand soleil d'amour, Barbier et Michel Carré, pour combiner le livret que Gounod devait illustrer de musique, s'inspirèrent du *Roméo et Juliette* de Shakespeare, chef-d'œuvre de beauté contenant des éternités de jeunesse et des abîmes de passion. Nous disons s'inspirèrent, car le prétexte à notes des deux arrangeurs n'a qu'un rapport assez éloigné avec l'œuvre initiale et sublime. En effet, alors que Shakespeare, peint la brutalité des mœurs d'une époque, scrute le for intérieur des êtres, tire de la conscience tout l'imprévu qu'elle contient, se complait aux recherches psychiques et aux particularités les plus étranges de l'âme humaine, fait sentir la simplicité du fait métaphysique sous la complication du fait dramatique, dit le dernier mot de l'amour en montrant la peur et l'appétit dans l'innocence, — Barbier et Michel Carré, dans leur livret, négligeant les immensités et les profondeurs du sujet, s'en tiennent aux extériorités, se contentant d'emprunter au drame incomparable les éléments d'intérêt nécessaires à la confection de leur trame et pouvant amener des situations susceptibles d'être traitées musicalement.

En cette pâle évocation de l'œuvre de Shakespeare, le personnage si vivant et si vrai de la nourrice est sevré de tout caractère ; Paris, Capulet, Mercutio et le moine n'ont plus de consistance dramatique, enfin, les types de Roméo et de Juliette sont transformés en aimables amoureux d'opéra, grands soupireurs de romance.

Vraiment, c'est à ne plus reconnaître la divine héroïne d'amour qui faisait dire à Victor Hugo : « Il y a de la lumière dans les plis du linceul de Juliette ». Quant au Roméo édulcoré, atténué, exsangue du livret, il est certain qu'il ferait piètre figure dans la boutique de l'herboriste et on ne le voit pas très bien se démenant au milieu des intensités tragiques de l'acte qui clot génialement l'ouvrage immortel de Shakespeare.

Qu'importe après tout ?

Il suffit que le livret de Barbier et Michel Carré ait fourni à Gounod l'occasion d'écrire son exquise et admirable partition — peut-être la composition musicale de théâtre la plus complète, en son unité de grâce, en sa tenue de charme, en son ample et

poétique émotion, qui soit sortie de l'inspiration du maître français.

Assurément, l'acte du balcon de Juliette n'exerce pas sur le public la même séduction que l'acte du jardin de Marguerite. Et, pourtant, de cet acte se dégage une impression ineffable et inoubliable. Mais, voilà, il est moins populaire que l'acte du jardin de *Faust*. Et cela ne se discute pas.

Tout en reconnaissant que *Faust* contient des parties d'une musicalité supérieure, et d'un souffle plus vaste, dans l'ensemble, l'opéra de Roméo et Juliette est loin d'être inférieur à son aîné. Et il est permis de penser que, dans aucune autre de ses partitions, Gounod ait joint, avec autant de couleur, à l'invention et au délice mélodique, au savoir technique, à la magnificence harmonique, à la richesse instrumentale, la belle expression, la noblesse de l'accent et la souveraineté du charme.

Il est impossible d'assister à la représentation de *Roméo et Juliette* sans être enchanté infiniment... Comment se soustraire à l'obsession des enivrantes caresses, des transports de tendresse et des enlacements passionnés de la musique ?...

Comme dans *Faust*, M^{lle} Fanny Helder domine l'interprétation de *Roméo et Juliette* de toute les séductions d'un talent dans le plein de son expansion juvénile. Elle en est le sourire et la grâce.

Dans le personnage de Juliette, si exquis mais si lourd à soutenir jusqu'au bout et si plein de multiples difficultés, tant il est varié de sentiment et d'accent, et tant il exige de qualités et de sûreté dans l'exécution vocale, et, aussi d'intelligence dans le jeu, chez l'artiste qui l'incarne, M^{lle} Fanny Helder non seulement n'a pas fléchi un instant sous le poids de sa tâche, mais elle a brillé d'un vif éclat. Et la soirée, pour cette cantatrice rare, fort jolie et divinement habillée, fut un long triomphe. MM. Goffin, Dinh-Gilly, Vallier, Barrau, Bertossa, Stephan et M^{mes} Mary Girard et Pauly furent grandement appréciés et recueillirent la part d'applaudissements qui leur revenait légitimement.

L'orchestre, placé sous l'autorité à la fois forte, souple, vigilante, et si éminemment artiste de M. Léon Jehin mit admirablement en lumière les trésors de la musique de Gounod. Les chœurs eurent leur moisson de succès.

On admira unanimement les très merveilleux décors de M. Visconti.

Et le public, en proie aux délires de l'enthousiasme, acclama et comment ! l'histoire des tragiques amours des deux enfants de Verone, mise en musique d'un prix inestimable par Charles Gounod.

ANDRÉ CORNEAU.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt et un,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M. Joseph MARSAN, propriétaire, demeurant à Monaco,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une propriété située à Monte Carlo, comprenant un terrain d'une superficie approximative de six cent trente et un mètres carrés quatre-vingt-cinq décimètres carrés, cadastré n° 162 p. section B, sur partie duquel se trouve édifée une construction dénommée Châlet Madeleine, le tout confrontant : du nord, le chemin de l'Annonciade ; de l'est, M. Rovello ; du midi, les hoirs Urbain Bosio ou ayants droit ; de l'ouest, M. Rapaire et les hoirs Antoine Marsan.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à la construction d'une route entre le chemin de la Rousse et le chemin des Cèllets, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des dix-huit juin mil neuf cent douze et quinze juillet mil neuf cent treize.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de cent soixante-cinq mille francs, ci..... 165.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relatives à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt et un février mil neuf cent vingt-deux.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trois janvier mil neuf cent vingt-deux, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix-huit janvier, même mois, volume 159, numéro 9, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M^{me} Marguerite-Odet-Joséphine HUVET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Tour, n° 69, veuve de M. Alphonse-Paul LENOIR ; et M. Marie-Fulgrand DEMOREUIL, avoué honoraire, demeurant à Paris, rue de Monceau, n° 58, ont acquis ;

De M^{me} Charlotte-Léonie-Jeanne DE SALVERTE, Comtesse DE SALVERTE, propriétaire, demeurant à Paris, square Thiers, n° 5, divorcée de M. Clément AUFFMONDT ;

Une villa dite *La Royana*, située à Monaco, quartier des Moneghetti, ayant entrée sur le chemin de la Turbie et sur la rue François-Joseph Bosio, élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, avec jardin autour, le tout d'une superficie de quatre cents mètres carrés environ, porté au cadastre sous le n° 458 p, de la section B, confinant : au nord, la rue François-Joseph Bosio ; à l'est, la villa Clara ; au midi, le boulevard de l'Ouest ; et à l'ouest, le chemin des Moneghetti et la villa Garnier des Garets.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent soixante-quinze mille francs, ci..... 275.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt et un février mil neuf cent vingt-deux.

Pour extrait :
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Société Anonyme
DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

Augmentation de Capital.
Modifications aux Statuts.

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, le 27 octobre mil neuf cent vingt et un, dont une copie conforme ainsi que les pièces constituant sa convocation et sa constitution régulières ont été déposées au rang des minutes de M^e Eymin, notaire à Monaco, par acte du 24 janvier 1922, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la *Société Anonyme des Etablissements G. Barbier* a décidé de porter à *Trois millions de francs* le capital social, qui était alors de Un million quatre cent mille francs, par l'émission de trois mille deux cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune, numérotées du numéro 2.801 à 6.000, et a apporté les modifications suivantes aux articles 7, 8, 13 et 32 des statuts de la dite Société, savoir :

Texte ancien.

ART. 7.

Le capital social est fixé à un million quatre cent mille francs, divisé en deux mille huit cents actions de cinq cents francs, numérotées de 1 à 2.800.

Sur les mille quatre cents premières, six cents ont été attribuées à M. G. Barbier, ainsi qu'il est dit à l'article 6; huit cents autres ont été souscrites en numéraire à la constitution de la Société.

Les mille quatre cents dernières, dites de deuxième série, seront payables :
1/4 en souscrivant ;

Le surplus, suivant délibération du Conseil d'Administration, publiée dans le *Journal de Monaco*, et communiquée par lettre recommandée aux souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour le versement.

Les mille quatre cents dernières actions ne prendront part au tirage en vue du remboursement prévu à l'article 40, qu'après le remboursement des mille quatre cents premières actions.

ART. 8.

Le capital de la présente Société pourra être porté à deux millions de francs en une ou plusieurs fois par simple décision du Conseil d'Administration. Au-dessus de deux millions de francs, le capital de la présente Société pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, en une ou plusieurs fois, par l'émission de nouvelles actions qui seront libérées suivant le mode qui paraîtra le plus conforme aux intérêts sociaux ou par voie d'apport.

En outre, la Société pourra apporter à une Société similaire son actif ou faire fusion pour le développement du programme social.

Un droit de priorité sera réservé aux actionnaires dans les termes et mode fixés par le Conseil d'Administration.

Toutefois, dans le but de s'assurer de nouveaux concours, ou de réaliser un plan intéressant le développement social, le Conseil d'Administration pourra réduire ou même supprimer ce droit de priorité.

Texte nouveau.

ART. 7.

Le capital social est fixé à trois millions, divisé en six mille actions de cinq cents francs, numérotées de 1 à 6.000.

Sur les mille quatre cents premières, dites de première série (numérotées de 1 à 1.400), six cents ont été attribuées à M. G. Barbier, ainsi qu'il est dit à l'article 6; huit cents autres ont été souscrites en numéraire à la constitution de la Société.

Les mille quatre cents actions suivantes, dites de deuxième série (numérotées de 1.401 à 2.800), ont été souscrites en espèces.

Les trois mille deux cents autres actions, dites également de deuxième série (numérotées de 2.801 à 6.000), seront payables :
1/2 en souscrivant ;

Le surplus, suivant délibération du Conseil d'Administration, publiée dans le *Journal de Monaco*, et communiquée par lettre recommandée aux souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour le versement.

Les quatre mille six cents dernières actions ne prendront part au tirage en vue du remboursement prévu à l'article 40, qu'après le remboursement des mille quatre cents premières actions.

ART. 8.

Le capital de la présente Société pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, en une ou plusieurs fois, par l'émission de nouvelles actions qui seront libérées suivant le mode qui paraîtra le plus conforme aux intérêts sociaux ou par voie d'apport.

En outre, la Société pourra apporter à une Société similaire son actif ou faire fusion pour le développement du programme social.

Un droit de priorité sera réservé aux actionnaires dans les termes et mode fixés par le Conseil d'Administration.

Toutefois, dans le but de s'assurer de nouveaux concours, ou de réaliser un plan intéressant le développement social, le Conseil d'Administration pourra réduire ou même supprimer ce droit de priorité.

ART. 13.

La Société pourra faire vendre les titres dont les versements seront en retard de quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé les débiteurs par une seconde lettre recommandée.

La vente aura lieu aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de son notaire à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Le prix net de la vente des dites actions s'imputera, dans les termes du droit, sur ce qui sera dû à la Société par l'actionnaire exproprié, qui restera passible de la différence ou profitera de l'excédent, sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société pourra exercer contre les retardataires pour le paiement de la somme restant due.

La Société fera vendre de même, mais à son propre bénéfice, les titres pour lesquels le droit de souscription n'aura pas été revendiqué dans le délai fixé par le Conseil d'Administration.

ART. 32.

Le nombre des actions qu'il est nécessaire de posséder à titre de propriétaire ou de mandataire pour être admis à l'Assemblée Générale est fixé à dix et chaque fois dix actions donne droit à une voix sans qu'on puisse avoir pour soi ou ses mandataires plus de vingt voix.

Le mandataire d'un actionnaire doit être actionnaire.

Toutefois, les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari, les mineurs et les interdits par leurs représentants légaux, sans qu'il soit nécessaire qu'ils soient eux-mêmes actionnaires.

En cas d'augmentation de capital le nombre de voix dont un actionnaire pourra disposer sera élevé dans la proportion de l'augmentation de capital.

II. — La dite augmentation de capital et les modifications aux statuts, sus dites, ont été approuvées par S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, suivant Ordonnance Souveraine du quatre décembre mil neuf cent vingt et un, promulguée et publiée dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n^o 3.336, du mardi 13 décembre 1921.

III. — Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire sus nommé, le vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-deux, le Conseil d'Administration de la dite Société a déclaré que les *Trois mille deux cents actions* de cinq cents francs chacune, représentant la somme de *Un million six cent mille francs*, montant de l'augmentation de capital votée par l'Assemblée Générale extraordinaire ci-dessus relatée, ont été entièrement souscrites, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale à la moitié des actions par lui souscrites, ou deux cent cinquante francs par titre, soit, au total, la somme de *Huit cent mille francs*, déposée dans les caisses de la Société.

A l'appui de cette déclaration, il a été représenté une liste contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des actionnaires, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

IV. — Enfin, aux termes d'une deuxième délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, au siège social, le dix février mil neuf cent vingt-deux, dont une copie certifiée conforme, ainsi que les pièces constatant sa convocation et sa constitution régulières, ont été déposées au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus nommé, par acte du 15 février même mois, la dite assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration dans l'acte notarié du 24 janvier 1922, ci-dessus relaté, et a confirmé définitivement les modifications apportées aux articles 7, 8, 13 et 32 des statuts par l'Assemblée

ART. 13.

La Société pourra faire vendre les titres dont les versements seront en retard de quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé les débiteurs par une seconde lettre recommandée.

La vente aura lieu aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de son notaire à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Le prix net de la vente des dites actions s'imputera, dans les termes du droit, sur ce qui sera dû à la Société par l'actionnaire exproprié, qui restera passible de la différence ou profitera de l'excédent, sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société pourra exercer contre les retardataires pour le paiement de la somme restant due.

ART. 32.

Le nombre des actions qu'il est nécessaire de posséder à titre de propriétaire ou de mandataire pour être admis à l'Assemblée Générale est fixé à dix et chaque fois dix actions donne droit à une voix sans qu'on puisse avoir pour soi ou ses mandataires plus de cent voix.

Le mandataire d'un actionnaire doit être actionnaire.

Toutefois, les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari, les mineurs et les interdits par leurs représentants légaux, sans qu'il soit nécessaire qu'ils soient eux-mêmes actionnaires.

Générale extraordinaire du 27 octobre 1921, aussi sus relatée.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt du 24 janvier 1922 et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 octobre 1921; une expédition de l'acte notarié de souscription de l'augmentation de capital et de versement de la moitié du capital souscrit, du 24 janvier 1922, avec la liste, y annexée, de souscription et de versement; et une expédition de l'acte de dépôt du 15 février présent mois, et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 février même mois, ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Pour extrait, publié en conformité de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes par actions.

Monaco, le 21 février 1922.

Signé : Alex. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes des Statuts de la Société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale *Gastaud frères*, dressés par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le seize janvier mil neuf cent vingt-deux, MM. Pierre-Joseph-Michel GASTAUD et Lazare-François GASTAUD, frères, quincailliers, demeurant à Monaco, rue du Port, n^o 7, ont apporté à la dite Société:

Un immeuble, qu'ils possédaient indivisément, situé à Monaco, quartier de la Condamine, à l'angle de la rue Saige et de la rue du Port, sur laquelle il porte le n^o 7, consistant en un terrain d'une superficie de six cent quarante-deux mètres carrés, vingt-deux décimètres carrés, sur lequel existe un grand bâtiment de construction légère à usage d'entrepôts et de logement, porté au plan cadastral sous le n^o 325 p. de la section B, pour sa valeur estimative de *cent cinquante mille francs*, ci..... **150.000 fr.**

Une expédition du dit acte de Société, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le six février mil neuf cent vingt-deux, volume 160, numéro 2, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Pour l'exécution du dit acte, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, au siège de la Société, rue Grimaldi, n^o 7.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur le dit immeuble des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt et un février mil neuf cent vingt-deux.

Pour extrait.

Signé : ALEX. EYMIN.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 16 février 1922, enregistré, M. Henri GILLY, hôtelier, demeurant à Monaco, rue Florestine, n^o 7, a vendu à M. Joseph MELLICA et à M^{lle} Lina BERSANI, tous deux hôteliers, demeurant à Monte Carlo,

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant exploité à Monaco, rue Florestine, n^o 7, connu sous le nom de *Hôtel Central*, comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Les créanciers du vendeur, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente entre les mains des acquéreurs, au fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente, à peine de forclusion.

AGENCE ROUSTAN
3, boulevard des Moulins.

1^{er} AVIS

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 18 janvier 1922, Jean MIGLIA, coiffeur, demeurant à Monte Carlo, a vendu à M. Dominique GIORGI, demeurant à Marseille, le fonds de commerce de Coiffeur qu'il exploitait à Monte Carlo, Buckingham-Palace, avenue Saint-Michel.

Les oppositions sont reçues à l'Agence Roustan, 3, boulevard des Moulins, dans un délai de dix jours à compter de la deuxième insertion qui fera suite à la présente, sous peine de forclusion.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, sousigné, le vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-deux, M. Dominique GAZIELLO, plombier, demeurant à Monaco, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce de *Plomberie et Zinguerie* exploité à Monaco, quartier de la Condamine, avenue de la Gare, n° 7, et rue de la Colle, n° 6, dans un immeuble appartenant à M. Victor-Pierre Gaziello, père; le dit fonds alors indivis entre: l'adjudicataire; M. Victor-Pierre GAZIELLO, son père, M^{me} Maria GAZIELLO, sa sœur, veuve de M. Kléber-Marceau DELESCLUSE, demeurant à Beausoleil, villa Les Marguerites; et les mineurs Victor-Joseph GAZIELLO et Dominique-Hyacinthe GAZIELLO, ses neveux, sous la tutelle naturelle et légale de M^{me} Catherine-Joséphine FIANDRINO, veuve de M. Séraphin GAZIELLO, demeurant à Nice, rue Pertainax, n° 16.

Les créanciers de M. Victor-Pierre Gaziello, père, de M^{me} veuve Delescluse et des mineurs Gaziello, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite adjudication, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 21 février 1922.

Signé: ALEX. EYMIN.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 10 février 1922, M. Manico LUCCHESI, boulanger-pâtissier-épicer, a vendu à M. Richard TOGNOLI, épicer, demeurant à Beausoleil, le fonds de commerce de Boulangerie-Pâtisserie-Epicerie, exploité à Monte Carlo, avenue des Citronniers, villa Wahl, comprenant: l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et le matériel servant à son exploitation.

Les créanciers de M. Lucchesi, s'il en existe, sont invités à faire opposition dans les dix jours de la date de la présente insertion, au fonds vendu, domicile élu.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 10 février 1922, enregistré;

M. et M^{me} Antonin DÉRIDET, née ROSSI Rose, ont vendu à M. VERRANDO Antoine, le fonds de commerce de Boucherie qu'ils exploitaient, avenue Saint-Charles, à Monte Carlo, dans l'immeuble de la Société des Marchés de Monaco.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Déridet, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, au domicile à cet effet élu à la Direction des Marchés, 1, rue du Port, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de forclusion.

2^{me} AVIS

Suivant acte sous seing privé du 15 décembre 1921, enregistré, M. Lazare VERAN a vendu à M. et M^{me} Marcel NATTAREU un fonds de commerce de buvette, sis à Monaco, 6, rue du Milieu.

Les créanciers, s'il en existe, doivent faire opposition sur le prix de vente entre les mains des acquéreurs, dans les délais légaux.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de première instance de Monaco, le 14 avril 1921, enregistré,

Entre le sieur RAIMBERT Pierre-Théodore, ébéniste, demeurant à Monaco,

« Admis au bénéfice de l'Assistance judiciaire, suivant décision du Bureau en date du 24 février 1913, »

Et la dame COULAND Marguerite-Joséphine, son épouse, sans profession indiquée, domiciliée de droit chez son mari, à Monaco, mais résidant actuellement à Saint-Ouen (Seine), rue des Epinettes, n° 19,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce, de plano, le divorce d'entre Pierre Raimbert et Marguerite Couland, aux torts et griefs de cette dernière, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 15 février 1922.

Le Greffier en Chef,
A. Cioco.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur Sansone TRÈVES, bijoutier, ayant demeuré à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le 7 mars prochain, à 10 heures du matin, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat, et, en cas d'union, pour y être procédé conformément aux dispositions 500 et 501 du Code de Commerce.

Le Greffier en Chef,
A. Cioco.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Les créanciers opposants de la succession vacante de la dame Veuve VIGNAUX, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 7 mars prochain, à 10 h. 1/2 du matin, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 3.174 fr. 25, provenant de l'actif de la dite succession vacante.

Le Greffier en Chef,
A. Cioco.

Étude de M^e Gabriel VIALON,
huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE VOLONTAIRE

Le lundi 27 février 1922, à deux heures du soir, dans un appartement Villa Les Turquoises, descente de Larvotto, à Monte-Carlo, il sera procédé par mon ministère à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers consistant en: chambre à coucher Louis XV, salle à manger Henri II, machine à coudre marque Singer, piano marque Boisselot, tapis, radiateur, suspension et compteur à gaz, tables, chaises, rideaux, couvertures, étagères, vaisselle, verrerie, livres, ustensiles de cuisine, etc.

Au comptant. 5% en sus des enchères.

L'Huissier: G. VIALON.

AVIS

La Société *Nogé et Souffray*, pour l'exploitation du commerce de coiffeur, 28, boulevard du Nord, à Monte Carlo, est dissoute à dater du 18 février 1922, et M. NOGÉ reste seul propriétaire à partir de cette date.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTES

L'Administration du Crédit Mobilier (ex Mont-de-Piété) a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 8 mars 1922,

de 10 h. à midi et de 14 h. 1/2 à 17 h., dans la salle de ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de Janvier 1921, non dégagés ou renouvelés, consistant en bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Société Anonyme des Etablissements Viniholes de Monaco

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 mars 1907, sur les Sociétés Anonymes par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- « 1^o Statuts de la Société des *Etablissements Viniholes de Monaco*, Société Anonyme Moné.
- « gasque au capital de cinq cent mille francs,
- « établis suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 13 mai 1921;
- « 2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu par le même notaire, le 20 décembre 1921;
- « 3^o Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive de la dite Société, constatée suivant procès-verbal dressé par le même notaire, le 28 décembre 1921;
- « 4^o Et délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive de la dite Société, constatée suivant procès-verbal dressé par le même notaire, le 8 février 1922. »

Ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 21 février 1922.

Signé: ALEX. EYMIN.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco
Société Anonyme au capital de 1.140.000 fr.

AVIS

Messieurs les Actionnaires sont informés que, par décision de l'Assemblée Générale ordinaire, tenue au Siège social le 9 février 1922, le Coupon 10 des Actions a été mis en paiement, à raison de frs. 25, à partir du 11 février courant.

Le Conseil d'Administration.

CHOCOLATERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Avenue de Fontvieille, Monaco.

AVIS

Messieurs les Actionnaires sont informés que, par décision de l'Assemblée Générale ordinaire, tenue à Monaco, 11, rue Florestine, le 10 février 1922, le coupon 2 des Actions a été mis en paiement, à raison de frs. 9, à partir du 11 février courant.

Le Conseil d'Administration.

LE PANORAMA

(Edition franco-anglo-espagnole)
(7^e Année)

SOMMAIRE DU 15 FÉVRIER

Le Pape Pie XI. — L'Afrique du Nord ouverte au grand Tourisme ou les merveilleux voyages de la Compagnie Transatlantique : la Kabylie, les gorges du Rummel, les ruines romaines de Dougga, les oasis du Sud : Biskra, Toghourt. — *D'un Mois à l'Autre* : Fac-similé de la médaille qui sera remise par les Etats-Unis à la ville de Verdun. Les délégations syriennes et libanaises conduites par le Général Gouraud, déposent une couronne sur la tombe du Soldat Inconnu. Tricentenaire de la naissance de Molière. Les fiançailles du roi Alexandre de Serbie et de la princesse Marie de Roumanie. Le voyage du Prince de Galles aux Indes ; M. de Peretti de la Rocca, directeur des Affaires Politiques et Commerciales au Ministère des Affaires Etrangères, etc. — *Les Beaux voyages* : Monte Carlo. — *L'Hommage aux Etats-Unis* : Un autographe du Maréchal Foch spécialement réservé au **Panorama** ; M. Charles Bertrand, député de la Seine, président de l'Union des Combattants, confie au **Panorama** les impressions que lui a laissées son voyage aux Etats-Unis. — *Le Prodigieux labeur des Régions dévastées* : l'œuvre du paysan français. — *La Dernière Lettre* : « L'union des Pères et des Mères dont les fils sont morts pour la Patrie » vient de réunir en un volume un certain nombre de lettres écrites hâtivement dans la tranchée à la veille de l'attaque ou sur un lit d'hôpital quelques heures avant l'Agonie. Le **Panorama** publie deux de ces lettres qui constituent un souvenir impérissable à la gloire des héros morts au champ d'honneur : l'une est d'un poilu français, l'autre a été écrite par un sammy américain.

L'abonnement d'un an (12 numéros) ... 10 francs.
L'abonnement d'essai (6 mois) 5 francs.

Une réduction de 10 % est consentie à nos abonnés et à nos lecteurs, qui peuvent ainsi recevoir pour 9 francs par an un périodique paraissant mensuellement sur 16 et sur 20 pages grand format, tiré à l'héliogravure, exclusivement illustré, et dont les photographies peuvent être vues par tous.

Ecrire à l'Administration du journal, 286, boulevard Saint-Germain, Paris, en joignant à votre mandat (neuf francs), soit une de vos dernières bandes d'abonnement, soit ce passage préalablement découpé.

Un numéro spécimen est envoyé franco à toute personne qui en fait la demande.

Où ? Quand ? Comment voyager ?

L'AGENDA P.-L.-M. 1922 l'enseigne de façon pratique et amusante.

Textes de Henry Lapauze, François Carnot, Miguel Zamacoïs, Henry Ferrand, Georges Rozet, Adrien Frissant, Gabriel Faure, Jules Véran, Raoul Vèze, Béchir, Emile Solari, Dr Bounhiol, Palymède.

Illustrations de Julien Lacaze, P. Vignal, Charavel, Roger Broders, Lucien Péri, René Péan, Charoussat, J. Touchet, R. Allègre, Dric, Eugène Cartier, Luc Lanel.

Une pochette de 12 cartes postales illustrées est offerte à tout acheteur.

Prix : 5 francs. En vente : Grands Magasins, Agences de voyage, Gares P.-L.-M. et rue Saint-Lazare, 88, Paris.

Franco à domicile contre mandat de 6 fr. 50 pour la France, 7 francs pour l'Etranger, adressé au Service de la Publicité de la Compagnie P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, Paris.

“Le Courrier Musical”
la Grande Revue Musicale de France (bi-mensuelle),
publie des SUPPLÉMENTS MUSICAUX. —o—

Souscrire aux bureaux du *Courrier Musical*, 29, rue Tronchet, Paris.

Abonnements : 25 francs pour le *Courrier Musical* et 10 francs pour la *Semaine Musicale* qui donne les programmes de tous les Concerts.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT
INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.630.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE
MONTE CARLO (Park-Palace).
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

Crédit Hypothécaire
DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions

Siège social : MONTE-CARLO
(Annexe de l'Hôtel de Paris)

OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.
Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.
Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.
Ordres de Bourse.
Achat et Vente de Valeurs locales.
Opérations de Change.
Chèques.
Renseignements divers.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE D'ASSURANCES MARITIMES RÉUNIES.
Comp^{te} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, trainways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT 6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.Comptoir National d'Escompte
DE PARISSociété Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLETE
EN TERRITOIRE MONEGASQUE

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 30 mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90518.Du 3 juillet 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 131684.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'Ancienne Société de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, portant les numéros 2214 à 2293.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1921. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 19386.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1921. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730 et 35731.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1921. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44478.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1921. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 58783.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier Monaco, en date du 3 mai 1921. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 19985.

Titres frappés de déchéance.

Neant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1922.